



POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE TRAITEMENT DES INCIDENTS VIOLENTS

Adoption : Résolution XXIV du Conseil provisoire de la CSDM du 3 juin 1998	Modification :
---	-----------------------

OBJECTIFS

1. Assurer et maintenir un climat serein et exempt de violence qui favorise l'apprentissage, l'adaptation et l'intégration sociale de l'élève.
2. Fournir un cadre cohérent d'actions et de stratégies visant, d'une part, à promouvoir des conduites pacifiques et, d'autre part, à diminuer la violence en milieu scolaire.
3. Communiquer des directives claires aux élèves, aux parents, au personnel et aux organismes du milieu, sur les démarches à suivre lors d'incidents à caractère violent.

FONDEMENTS

1. La politique s'inscrit dans le cadre de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (L.R.Q., c. C-12) qui considère que tout être humain a droit:
 - à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art.1);
 - au secours lorsque sa vie est en péril (art.2);
 - à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation (art.4);
 - à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens (art.6).
2. La politique souscrit aux législations relatives au respect des droits des jeunes de 0 à 18 ans tels qu'ils sont précisés par:
 - la *Loi sur les jeunes contrevenants* (L.R.C.,(1985), c. Y-1) qui vise à concilier les besoins des jeunes et l'intérêt de la société;
 - la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) qui régit les situations des jeunes dont la sécurité ou le développement est compromis;
 - le *Code civil du Québec* traitant du respect de la vie privée (art. 35 et 36).
3. La politique est également conforme aux prescriptions de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) telles qu'elles sont précisées dans les régimes pédagogiques. En vertu de ces régimes, la commission scolaire doit dispenser des services éducatifs qui favorisent le développement intégral de l'élève.

4. La politique, dans son application, précise les mesures nécessaires pour assurer le bien-être physique et psychologique du personnel, tel qu'il est stipulé dans la *Loi sur la santé et sécurité au travail* (L.R.Q., c. S-1.2).

CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les établissements de la CSDM (secteurs des jeunes et des adultes) et touche à la fois les élèves, le personnel, les parents et les bénévoles directement engagés dans les activités de l'école.

Par la voie de ses établissements, la Commission informe les partenaires institutionnels et communautaires des procédures en vigueur.

DÉFINITIONS

Violence :

... l'activité violente se caractérise par des menaces verbales ou écrites, une agression ou un harcèlement physique, psychologique ou sexuel, ou encore un harcèlement à caractère racial exercés par une personne ou un groupe et qui ont ou pourraient avoir pour effet de porter atteinte à la santé et au bien-être de tout élève ou membre du personnel.

Territoire élargi :

De par sa mission éducative, la CSDM considère que les situations de violence et de délinquance qui impliquent des élèves de ses établissements la concernent, que les gestes soient posés dans l'école, autour de l'école, du départ au retour à la maison, les jours de classe. Cette notion exprime une préoccupation et une responsabilité d'intervention conjointe avec des partenaires externes et non une responsabilité civile.

Bandes de jeunes, gangs de rue :

Un regroupement d'individus, habituellement des adolescents et/ou de jeunes adultes, qui privilégient l'utilisation de la force d'intimidation du groupe, dans le dessein d'accomplir, avec une certaine régularité, des actes criminels à caractère violent.

Prévenir, contrer et contrôler la violence :

Prévenir : Prendre des mesures pour maintenir un climat serein dans l'établissement et développer des alternatives visant une résolution non violente des conflits.

Contrer : S'attaquer de façon immédiate aux problèmes particuliers reliés à la violence dans l'établissement pour les éliminer, ou du moins en diminuer l'impact.

Contrôler : Mettre des conditions en place pour éviter une nouvelle recrudescence de la violence.

PRINCIPES DIRECTEURS

1. La CSDM reconnaît que toute manifestation de violence sur le territoire élargi des établissements est inacceptable, entrave le processus pédagogique et nuit à la santé et au bien-être des élèves et du personnel.
2. De par sa mission éducative, la CSDM a un rôle important à jouer dans le développement d'attitudes et de comportements sociaux positifs chez les élèves.
3. Tout en reconnaissant l'autonomie des établissements dans l'élaboration de leur projet éducatif, la CSDM préconise l'implantation de mesures pour prévenir, contrer et contrôler la violence selon les besoins du milieu.
4. La CSDM privilégie une approche préventive qui favorise le respect, la tolérance, la coopération et le partage; elle compte sur des mesures éducatives et novatrices pour traiter les incidents à caractère violent.
5. Dans le but de développer une intervention globale pour prévenir, contrer et contrôler la violence, la CSDM encourage les actions concertées mettant à contribution divers partenaires.
6. Tout en considérant les rôles de chacun, la CSDM préconise une participation accrue des élèves, du personnel et des parents dans l'établissement et le maintien d'un climat serein, empreint de respect et exempt de violence.
7. La CSDM favorise la participation active des élèves à la vie éducative de l'école et invite les établissements à mettre sur pied des activités à leur intention.
8. La CSDM a la responsabilité d'offrir soutien et assistance au personnel, aux élèves, aux parents de ces derniers et aux bénévoles, en fonction de leur rôle lors d'un incident violent (témoin, victime ou agresseur); elle tient compte du bien-être à la fois collectif et individuel.
9. La CSDM s'engage à soutenir les établissements dans l'application de mesures disciplinaires cohérentes lors d'incidents violents.
10. La CSDM doit s'assurer que les ressources financières, humaines et matérielles sont réparties équitablement selon des critères clairement définis.

RESPONSABILITÉS DANS L'IMPLANTATION DE LA POLITIQUE

- Il incombe à la Commission de faire appliquer la politique.
- Il incombe aux directions d'établissement et de service d'appliquer cette politique.
- Il incombe aux directions d'établissement de faire connaître cette politique au personnel, aux élèves et aux parents.
- Il incombe à tous les élèves, membres du personnel, parents et partenaires associés de respecter cette politique.

ORIENTATIONS

Un établissement scolaire peut décider de mettre en place un processus pour prévenir, contrer et contrôler la violence,

- suite à des incidents à caractère violent qui laissent présager l'émergence d'un phénomène plus global dans le milieu;
- dans le but d'assurer et de maintenir un climat serein d'épanouissement et d'apprentissage.

Dans les deux cas, il est suggéré de miser sur une approche de concertation; il serait avantageux de mettre à contribution les structures participatives de l'établissement et d'établir des ententes de collaboration avec divers organismes communautaires et institutionnels, visant à élaborer des projets communs.

Les pistes envisagées dans cette politique tiennent compte des trois aspects suivants:

- 1) prévenir la violence par la mise en place d'activités tout en tenant compte des ressources disponibles de chaque établissement;
- 2) se doter de mesures d'intervention rapide lors d'incidents à caractère violent (mesures d'urgence);
- 3) définir et appliquer des mesures justes et cohérentes lors d'incidents à caractère violent.

La CSDM diffuse les documents destinés à appliquer la politique.

A. Mesures de prévention

Une stratégie efficace de lutte contre la violence part de la connaissance de ce qui se passe dans le milieu. Préalablement à la mise en place de toute mesure préventive, il y a lieu de procéder à l'analyse de la situation, le processus devant déboucher sur

une volonté commune d'agir. Chaque établissement identifie ses priorités et ses moyens d'action, ce qui lui permet de tenir compte de la spécificité du milieu. Gage d'une plus grande efficacité, les activités de prévention doivent être variées et permettre d'agir simultanément sur plusieurs facteurs de risque associés à un comportement violent éventuel chez un élève. Les mesures décrites ici sont présentées à titre indicatif.

1. **Créer et assurer un climat positif à l'école**

- a) Mettre en place des mesures visant à promouvoir une atmosphère positive et à susciter l'estime de soi, la fierté dans l'école, sur les plans tant pédagogique et organisationnel que personnel;
- b) Encourager la participation active des élèves aux activités de vie étudiante;
- c) En collaboration avec tous les partenaires concernés (élèves, personnel, conseil d'établissement, parents), proposer des règles de conduite clairement établies et les appliquer de façon juste et cohérente;
- d) Favoriser des relations maîtres/élèves harmonieuses et empreintes de respect.

2. **Informé, sensibiliser et former**

En vue d'atteindre des objectifs de prévention, divers moyens sont mis à la disposition du personnel, des élèves, des parents et des bénévoles. Ces moyens devraient viser les objectifs suivants:

- a) favoriser, par la mise en place de programmes et de perfectionnements, le développement d'attitudes, d'habiletés et de techniques pour solutionner les conflits de façon pacifique et intervenir plus adéquatement face aux comportements agressifs : programmes d'habiletés sociales, de résolution de conflits, de médiation par les pairs, d'estime de soi...;
- b) informer et sensibiliser à la diversité et à la complexité des problèmes liés à la violence : phénomène des « gangs de rue », taxage, intimidation...;
- c) donner la possibilité aux élèves d'aider à prévenir les actes de violence;
- d) susciter la participation et l'implication des parents et du personnel aux activités des établissements.

3. **Créer, maintenir et renforcer les liens avec les organismes institutionnels et communautaires**

En vue de favoriser une intervention globale auprès des élèves, il est nécessaire d'associer et de mobiliser les forces de la communauté en développant des actions concertées de prévention et ce, dans le respect des manières de faire de l'école.

B. Mesures d'intervention en situation d'urgence

Lorsqu'une situation d'urgence ou à caractère ponctuel se manifeste dans un milieu ou qu'un individu ou un groupe perturbe gravement ou menace la sécurité, l'équilibre ou le fonctionnement d'une personne ou d'un établissement, la direction met en application immédiate des mesures d'intervention développées dans le milieu pour faire face à une situation d'urgence.

1. **Procédure d'urgence**

La procédure suggérée dans cette politique vise à créer un contexte favorisant le signalement de tout acte de violence à la direction, rendant ainsi possible une intervention rapide et efficace.

- a) Tous les adultes oeuvrant dans les établissements et tous les élèves ont la responsabilité d'assurer la sécurité dans l'établissement. Pour y parvenir, chacun est prié de coopérer en rapportant rapidement les problèmes à la direction ou à la personne désignée;
- b) Si un membre du personnel ou un élève estime qu'une personne constitue un danger pour la sécurité de l'établissement, il doit immédiatement en informer la direction ou la personne désignée;
- c) En cas d'urgence, lorsque le personnel juge que le comportement d'une personne constitue un danger imminent, il doit immédiatement demander l'aide de la police ou prendre contact avec la direction ou la personne désignée;
- d) Immédiatement après un incident violent, la direction ou la personne désignée a la responsabilité d'en faire rapport selon la procédure qui sera établie ultérieurement.

Le rapport d'incident scolaire s'applique aux infractions commises autant contre les personnes que contre les biens.

2. **Protocole d'intervention en situation d'urgence**

En concertation avec le personnel et le conseil d'orientation, la direction prépare un protocole d'intervention et, si nécessaire, en fait une mise à jour.

Le protocole pourrait contenir les éléments suivants:

- a) un membre de la direction de l'établissement chargé des relations avec les médias;
- b) une procédure de rapport à partir du formulaire rapport d'incident scolaire prévu à cet effet lorsque survient un incident à caractère violent;
- c) une aide et une assistance au personnel, aux élèves et aux bénévoles qui peuvent avoir été traumatisés par un incident à caractère violent;
- d) la référence à une équipe d'intervenants chargée de venir en aide aux victimes et aux témoins impliqués dans des situations de violence. Préalablement identifiée, cette équipe peut comprendre des professionnels de la CSDM, du CLSC, de la SPCUM...;
- e) des mesures d'aide aux contrevenants: élève, membre du personnel et bénévole;
- f) des ententes de collaboration avec divers organismes communautaires et institutionnels selon les besoins identifiés par l'établissement scolaire.

C. Mesures appliquées en cas d'infraction

Il importe ici de s'entendre clairement sur les incidents justifiant le recours à la police de ceux dont peut s'occuper le personnel de l'école.

- a) L'établissement applique les mesures éducatives et disciplinaires prévues au code de vie développé dans son milieu;
- b) La CSDM établit, avec le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, des procédures concernant l'intervention policière lors d'incidents à caractère violent;

Un guide d'intervention qui :

- détermine les incidents à caractère violent nécessitant le recours à la police;
- donne une brève définition de l'infraction commise;
- indique la démarche à suivre selon l'infraction commise;
- définit les responsabilités de chacun dans la démarche;

- suggère des mesures disciplinaires;
 - propose des mesures d'aide;
 - indique une procédure à suivre lors des différentes opérations nécessitant l'intervention policière dans l'établissement: fouilles, enquêtes...;
- c) Les incidents violents, tels qu'ils sont définis dans le guide d'intervention, sont signalés à la police et ce, indépendamment des mesures appliquées par l'école;
- d) L'échange de renseignements entre les services policiers et les autorités scolaires au sein des établissements ne doit se produire que si cela est nécessaire selon certaines conditions limitant l'utilisation et la diffusion de ces renseignements. Le respect de la réputation et de la vie privée des personnes doit être protégé.